

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 18.

TE VEĀ A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TETEPA 1923.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne... 0 25
						Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »
						Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
16 juillet.....	Décret approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1918.....	261
16 juillet.....	Décret approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1919.....	261
3 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie les articles 85, 87, 89, 90, 91 et 92 de la loi du 30 juin 1923, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923.....	262
8 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 25 mai 1923, modifiant le décret du 4 août 1914, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.....	262
8 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 juin 1923, rendant applicable dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 13 janvier 1923, modifiant l'article 585 du Code de procédure civile.....	263
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
28 août.....	Arrêté fixant les jours et heures des visites médicales auxquelles seront astreintes les femmes en carte à Uturoa.....	263
3 septembre..	Arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 1923, sur les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de plonge à Hikueru (Tuamotu).....	264
8 septembre..	Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction à MM. Raouix Raoul, Terli Huri et à l'équipage de la goëlette "France Australe".....	264
11 septembre..	Décision rapportant celle n° 590, du 12 novembre 1915, au sujet du paiement des droits d'octroi ou de douane dont sont passibles les colis postaux.....	264
Extraits.....		264
	AVIS OFFICIELS	
	Avis concernant les droits à payer pour les colis postaux.....	265
	Avis au sujet de la célébration de la "Journée Pasteur".....	265

PARTIE NON OFFICIELLE

	NOUVELLES ET INFORMATIONS	
	Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'août 1923.....	265
	STATISTIQUES	
	Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} août 1923.....	266
	Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 août 1923.....	267
	Annonces judiciaires.....	267
	— commerciales et avis divers.....	268

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET *approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1918.*

(Du 16 juillet 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1918, arrêté en Conseil d'administration, en recettes, à la somme de 3.654.866 fr. 63 et, en dépenses, à la somme de 3.546.537 fr. 65.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET *approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1919.*

(Du 16 juillet 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte définitif du Budget

des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1919, arrêté en Conseil d'administration, en recettes, à la somme de 4.214.719 fr. 49 et, en dépenses, à la somme de 3.829.424 fr. 31.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les articles 85, 87, 89, 90, 91, et 92 de la loi du 30 Juin 1923, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923.

(Du 5 Septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885; concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la Circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu la dépêche ministérielle, n° 3363, en date du 6 Juillet 1923, ordonnant la promulgation et l'exécution des articles 85, 87, 89, 90, 91, et 92 de la loi du 30 Juin 1923, portant fixation du budget général de l'exercice 1923;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs les articles 85, 87, 89, 90, 91, et 92 de la loi du 30 Juin 1923, portant fixation du budget général de l'exercice 1923.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1923.

RIVET.

Articles 85, 87, 89, 90, 91 et 92 de la loi du 30 juin 1923.

Art. 85. — Les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

Art. 87. — L'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement des taxes postales télégraphiques et téléphoniques est ainsi modifié;

« Paragraphe V. Imprimés. »

« b) Journaux et écrits périodiques ».

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	A. — JOURNAUX ROUTES et envois « hors sac »		B. — JOURNAUX NON ROUTES	
	Rayon général.	Rayon limitrophe.	Rayon général.	Rayon limitrophe.
	centimes	centimes	centimes.	centimes.
Jusqu'à 60 grammes. . .	1	1/2	2	1
De 60 à 75 grammes. . .	2	1	3	1 1/2

Le reste sans changement.

Art. 89. — Le tarif de 3 centimes jusqu'au poids de 20 grammes, établi par l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1920, pour les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, est applicable aux imprimés affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance, déposés comme les premiers, en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de destination.

Art. 90. — Seront considérées comme valables pour l'affranchissement des objets de correspondance, les empreintes de machines à affranchir mises en service avec l'autorisation de l'administration des postes.

Art. 91. — La mise en service de machines à affranchir sans autorisation de l'administration des Postes, toute fraude ou tentative de fraude dans l'emploi des machines, ainsi que toute imitation des empreintes d'affranchissement seront punies conformément aux lois réprimant les délits en matière de timbres-poste.

Art. 92. — L'administration des postes est autorisée à consentir aux particuliers, sur le montant des affranchissements postaux effectués par machine à affranchir ou par timbres oblitérés d'avance, une remise qui ne pourra dépasser 1 p. 100. Un arrêté ministériel, contresigné par le ministre des finances, déterminera le taux de cette remise, ainsi que les conditions dans lesquelles elle pourra être accordée.

Fait à Paris, le 30 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances
CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 25 mai 1923, modifiant le décret du 4 août 1914 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 8 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la Circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 25 mai 1923, modifiant le décret du 4 août 1914, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 25 mai 1923, modifiant le décret du 4 août 1914 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 25 mai 1923).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, complété par ceux

des 12 juin 1911, 4 août et 16 octobre 1914, 26 mai et 11 septembre 1920;

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe III de l'article 2 du décret du 4 août 1914, est modifié comme suit :

« III. — A. — Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde ou du traitement de présence net, augmenté du supplément colonial, à l'exclusion de toute autre indemnité ou accessoire de solde.

« B. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les indemnités pour charges de famille peuvent être déléguées dans leur totalité ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 15 juin 1923, rendant applicable dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 13 janvier 1923, modifiant l'article 585 du Code de procédure civile.

(Du 8 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la Circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 15 juin 1923, rendant applicable dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies la loi du 13 janvier 1923, modifiant l'article 585 du Code de procédure civile;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 15 juin 1923, rendant applicable dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 13 janvier 1923, modifiant l'article 585 du Code de procédure civile.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 15 juin 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 13 janvier 1923, modifiant l'article 585 du code de procédure civile, concernant les saisies-exécution,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 13 janvier 1923 est rendue applicable dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales, chargé
de l'intérim du Ministère des colonies,*

PAUL STRAUSS.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

LOI modifiant l'article 585 du code de procédure civile, concernant les saisies-exécution.

(Du 13 janvier 1923.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 585 du code de procédure civile est ainsi modifié :

« L'huissier pourra se faire assister d'un ou de deux témoins français majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leur domestique. Il énoncera, en ce cas, sur le procès-verbal, leurs noms, professions et demeure; les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ fixant les jours et heures des visites médicales auxquelles seront astreintes les femmes en carte à Uturoa.

(Du 28 août 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1923, soumettant à la surveillance des

autorités administratives toute personne se livrant notoirement à la prostitution, notamment en les articles 12 et 13.

Vu le rapport n° 462 de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La visite médicale des filles en carte à Uturoa aura lieu le 1^{er} et le 3^{es} mardi de chaque mois à 14 heures.

Art. 2. — Les femmes reconnues malades seront tenues de se présenter à la visite et aux soins du médecin à l'infirmerie d'Uturoa, chaque matin à 8 heures en attendant l'aménagement d'un logement où elles seront hospitalisées.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 12 juillet 1923 précité.

Art. 4. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 août 1923, sur les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de plonge à Hikueru (Tuamotu).

(Du 3 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 57, du 8 février 1923, ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'Archipel des Tuamotu, pendant l'année 1923, modifié par l'arrêté n° 389, du 10 août dernier;

Vu le rapport n° 145 de l'Administrateur des Tuamotu, en date du 20 août 1923;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 10 août 1923, susvisé est modifié comme suit :

La pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu sera ouverte dans le secteur d'Hikueru (Tuamotu), du 3 septembre 1923 au 3 janvier 1924.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1923.

RIVET.

Le Secrétaire Général p. i., L'Administrateur des Tuamotu,
SOLARI. COLLOMBET.

DÉCISION accordant un témoignage officiel de satisfaction à MM. Raoulx Raoul, Terii Huri et à l'équipage de la goëlette "France Australe".

(Du 8 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le rapport n° 144 de l'Administrateur des Tuamotu en date du 11 août 1923;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à MM. Raoulx (Raoul), subrécargue de la goëlette "France Australe", Terii a Huri, Capitaine de la dite goëlette et à l'équipage de ce bateau pour l'aide et l'assistance qu'ils ont données aux passagers d'un côtre de Manihi en détresse le 12 juillet dernier.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1923.

RIVET.

DÉCISION rapportant celle n° 590, du 12 novembre 1915, au sujet du paiement des droits d'octroi ou de douane dont sont passibles les colis postaux.

(Du 11 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision n° 590, du 12 novembre 1915, prescrivant que les droits d'octroi ou de douane sur colis-postaux ou autres objets de valeur marchande seraient perçus par le Service de la Poste;

Vu le rapport du Chef p. i. du Service des Postes et Télégraphes;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 590, du 12 novembre 1915, est et demeure rapportée.

Art. 2. — Les droits d'octroi ou de douane dont peuvent être passibles les colis-postaux ou autres objets de valeur marchande, seront dorénavant versés directement au Trésor par les intéressés, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Contributions et le Chef du Service des Postes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

Le Trésorier-Payeur,
RASCALON.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,
LARQUÈRE.

Le Chef p. i. du Service des
Postes et Télégraphes,
SIDOINE.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 419, en date du 27 août 1923, M. Thuret (Gilles, Emile, Alexandre) est nommé Notaire à titre provisoire à Papeete en remplacement de M. Vincent, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 421, en date du 30 août 1923, pour l'année scolaire 1923-1924, M. Eymeric, Instituteur à l'École Centrale est chargé du cours complémentaire.

Par décision du Gouverneur, n° 422, en date du 30 août 1923, un congé de maternité d'un mois est accordé pour compter du 27 août, à M^{me} Taute, Directrice de l'école de Pirae.

M. Rey (Daniel), pourvu du Brevet local, est nommé moniteur à l'École de Pirae pendant l'absence de M^{me} Taute.

Par décision du Gouverneur, n° 423, en date du 31 août 1923, M. le Dr Rollin est nommé Agent ordinaire de la Santé à Taiohae (Iles Marquises) pour compter du 16 juin 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 424, en date du 31 août 1923, M. Dubouch (Gabriel), bachelier en droit, Secrétaire de défenseur est nommé à titre provisoire, Greffier en chef près des Tribunaux de Papeete, en remplacement de M. Thuret, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 425, en date du 31 août 1923, est rapportée la décision n° 471 du 16 septembre 1921, désignant M. Thuret, Greffier en chef des Tribunaux de Papeete, pour remplacer M^e Vincent, Notaire à Papeete, dans les fonctions de sa charge en cas d'empêchement;

M. Dubouch (Gabriel), Greffier en chef p. i. des Tribunaux de Papeete, remplacera M. Thuret, dans ses fonctions de notaire lorsque celui-ci sera empêché.

Les actes dressés par M. Dubouch mentionneront l'empêchement légal de M. Thuret.

Par décision du Gouverneur, n° 426, en date du 31 août 1923, M. Larquère, Chef du Service des Contributions, est nommé provisoirement Juge suppléant près le Tribunal de Première instance de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 428, en date du 7 septembre 1923, M. Desdemaines-Hugon, Capitaine au long cours, prendra le commandement de la goëlette "Teui Api" pour la conduire de Papeete à Atuona (Marquises):

* M. Georges Tautu est nommé mécanicien de la dite goëlette.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration a l'honneur de prévenir le public, qu'à partir du 16 septembre courant, les droits d'octroi ou de douane dont peuvent être passibles les colis postaux ou autres objets de valeur marchande arrivés à Papeete par la Poste, ne seront plus perçus par ce service, mais payés directement au Trésor par les intéressés, tous les jours de 8 à 10 heures et de 14 à 16 heures.

AVIS

Le Gouvernement ne disposant pas en temps voulu des éléments nécessaires pour célébrer la "JOURNÉE PASTEUR" qui avait été annoncée comme devant avoir lieu le 9 juin 1923, s'est trouvée dans l'obligation de remettre cette manifestation à une date ultérieure.

La population est informée que la "JOURNÉE PASTEUR" aura lieu le Samedi 22 septembre courant, dans les conditions déjà indiquées, savoir :

Une Conférence faite, au Théâtre Moderne, à 4 heures de l'après-midi par M. le Docteur BOURRAGUÉ, Chef du Service de Santé, sur l'éminent savant PASTEUR et son œuvre qui appartient à l'humanité tout entière.

L'entrée sera gratuite.

A la suite de la conférence aura lieu, au même endroit, une représentation gratuite de cinématographie au cours de laquelle seront vendus des insignes reproduisant les œuvres des principaux artistes français.

Dans la soirée un bal sera donné au Palais-Théâtre à 9 heures 1/2. — Des insignes y seront également vendus.

Le détail de cette journée sera, du reste notifié par voie d'affiches.

Les habitants de la Colonie sont invités à prendre part à ces manifestations qui ont pour objet de recueillir des fonds en vue de doter les laboratoires de la Mère Patrie de l'outillage et des aménagements nécessaires pour leur permettre de maintenir à leur haut niveau dans le monde, la science et les conquêtes dues au grand savant, dont la France vient de fêter l'anniversaire.

La "Journée Pasteur" est donc une œuvre éminemment philanthropique à laquelle tous, français comme étrangers sont conviés à participer.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1923.

ENTRÉES

- 2 août. — Goël. à moteur française *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
- 2 août. — Goël. à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 2 août. — Cotre à voiles français *Moemoea*, de 12 tonneaux.
- 3 août. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 3 août. — Goël. à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
- 3 août. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
- 4 août. — Cotre à voiles français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- 4 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 4 août. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
- 5 août. — 4 m. goël. à mot. franç. *Adrien Badin*, de 1.143 ton.
- 5 août. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- 6 août. — Goëlette à voiles française *Pierrette*, de 115 ton.
- 9 août. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 ton.
- 9 août. — Goël. à voiles franç. *Toafa Haamia*, de 53 ton.
- 10 août. — Goël. à moteur française *Tiura*, 20 tonneaux.
- 12 août. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
- 12 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 12 août. — Goëlette à voiles franç. *Teheiporoura* de 46 ton.
- 13 août. — Goëlette à voiles française *Nortawn*, de 64 ton.
- 15 août. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.
- 17 août. — Goël. à moteur américaine *Ohio*, de 229 tonneaux.
- 18 août. — Goëlette française à mot. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 18 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 19 août. — Goël. à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.
- 21 août. — Goël. à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
- 23 août. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 tonneaux.
- 24 août. — Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 tonneaux.
- 25 août. — Vapeur anglais *Stephane*, de 2.246 tonneaux.
- 26 août. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 27 août. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.

- 27 août. — Vapeur anglais *Atholl*, 3.031 tonneaux.
 28 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 30 août. — Goëlette à voiles française *Toafa Haamia*, de 52 ton.

SORTIES

- 1 août. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
 1 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 1 août. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
 4 août. — Goël. à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
 8 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 10 août. — Cotre à voiles franç. *Teraumaeva*, de 12 ton.
 10 août. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 11 août. — 4 m. goël. à mot. franç. *Adrien Badin*, de 1.143 ton.
 13 août. — Goël. à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
 16 août. — Goël. à mot. française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 16 août. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.
 23 août. — Goëlette à moteur franç. *Hettiare*, de 42 tonneaux.
 24 août. — Goël. à voiles française *Pierrette*, de 115 tonneaux.
 26 août. — Goël. à moteur française *Moruroa*, de 56 tonneaux.
 26 août. — Vapeur anglais *Stephane*, de 2.246 tonneaux.
 26 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 27 août. — Goëlette à voiles franç. *Toafa Haamia*, de 53 ton.
 28 août. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
 28 août. — Goëlette à moteur française *Zélé*, de 24 tonneaux.
 28 août. — Goël. à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 tonneaux.
 29 août. — Goëlette à moteur franç. *Pastime*, de 20 tonneaux.
 29 août. — Goëlette à moteur française *Tiura*, de 20 ton.
 29 août. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 29 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 31 août. — Goëlette à voiles franç. *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} août 1923.

ACTIF.

1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.689.246 ^f 71	2.136.842 ^f 93
Terrains vendus ou cédés à terme.....	447.596 22	
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	15.412 24	482.266 38
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	458.854 14	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	142.064 38	383.061 99
Mobilier.....	1.569 63	
Caisse.....	14.694 80	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	>	
Intérêts sur ventes et prêts.....	31.745 35	
Prêts au Service Local.....	160 >	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	178.270 67	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.384 88	
Service Local : son compte Agences.....	13.112 83	
PASSIF.		
Dépôts.....	2.675.581 10	3.002.171 ^f 30
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Succession Teihoarii à Haereraaroa.....	60.200 >	
Succession Vahinetua à Teare (D ^{me})... ..	2.000 >	
Successions Tamaitiore à Orirau et Roura à Tamaitiore.....	15.200 >	
Timi à Punaau.....	50.000 >	
Avances à régulariser.....	4.410 70	
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		
	189.779 ^f 50	

Mouvement de la Caisse Agricole en juillet 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	6.000 >	>
Prêts divers à longs termes.....	7.540 >	41.500 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.606 63	83.443 82
Frais généraux.....	>	5.356 61
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	4.308 61	>
Dépôts.....	495.651 41	294.099 25
Intérêts sur dépôts.....	>	742 81
Avances à régulariser.....	1.252 >	609 30
Correspondants divers.....	2.825 95	15.938 78
Prime perçue sur traites pendant le mois.....	25 38	>
Recettes diverses.....	48 >	>
Service Local : son compte Agences....	11.612 62	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	>	>
Service local.....	>	>
Immeubles divers.....	>	>
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	150.000 >	242.000 >
Totaux du mois.....	681.870 ^f 60	683.690 57
L'encaisse au 1 ^{er} juillet 1923 était de ..	16.514 77	>
Soit.....	698.385 37	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à ..	683.690 57	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} août 1923.....	14.694 ^f 80	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} juillet 1923, était de....	177.506 ^f 59
L'Avon du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	3.934 12
Sur les prêts divers à longs termes...	14.001 08
Sur les prêts sur cautions.....	306 72
Sur divers débiteurs.....	>
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	57 03
Des recettes diverses.....	48 >
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	25 38
	18.372 33
Le Débit de ce compte comprend :	195.878 ^f 92
Les frais généraux du mois.....	5.356 61
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	742 81
Remboursements de dépôts passé au compte <i>Profits et Pertes</i>	>
	6.099 42
Le capital, au 1 ^{er} août 1923, est de.....	189.779 ^f 50

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE.

Situation au 31 août 1923.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.968 ^f 05
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	1.678.900 »
Portefeuille et avances diverses.....	8.521.805 42
Administration centrale et correspondants.....	2.512.014 71
Comptes d'ordre et divers.....	2.109.378 15
	<u>16.200.066^f 33</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	9.493.640 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.817.985 05
Effets à payer.....	30.742 15
Comptes d'encaissement.....	491.297 45
Administration centrale et correspondants.....	217.697 05
Comptes d'ordre et divers.....	4.148.704 63
	<u>16.200.066^f 33</u>

Papeete, le 31 août 1923.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.**A VENDRE PAR LICITATION****SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME**

au plus offrant et dernier enchérisseur, le mardi neuf octobre 1923, à huit heures du matin en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession de la reine POMARE IV.

En exécution d'un jugement de ce Tribunal en date du 28 août 1923, enregistré et signifié.

Aux requête, poursuite et diligence de ;

M^{me} V^{ve} John Teriinuotahiti BRANDER, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pare, agissant tant à raison de ses droits d'usufruit que comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers de John Teriinuotahiti BRANDER, leur père décédé, surenchérisseuse; ayant M^e L. SIGOGNE pour défenseur.

En présence de :

1^o M. Octave MORILLOT, propriétaire, demeurant à Tiva, Tahaa (archipel des Iles-Sous-le-Vent) adjudicataire surenchéri;

2^o M. Ariiaue Tevahituapatea Temaumauarii POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete;

3^o M^{me} Terii-te-hama-itua Tetuanui Moearu POMARE, épouse William Cowan;

4^o M. William COWAN, agissant pour assister et autoriser ladite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete;

5^o M. Ariipaea POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete;

6^o M. Teuraiterai SALMON, agissant tant en son nom per-

sonnel à raison de son usufruit légal que comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers de la princesse Teriinavaharoa Pomare leur mère;

Ayant poursuivi la vente;

Ayant ces derniers M^e L. SIGOGNE pour Défenseur;

Et de :

1^o M^{me} Marautaaaroa Johanna SALMON, propriétaire, demeurant à Papeete;

2^o M^{lle} Terii nui o Tahiti POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete;

3^o M^{lle} Ariimanihinihi POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete;

Ayant ces trois derniers pour Défenseur M^e L. BRAULT;

4^o M. Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant au district d'Arue;

5^o M^{me} Tumatai a Aitua, demeurant à Papeete;

6^o M^{me} Tetuareia a Taurua, demeurant à Papeete;

7^o M. Ernest Atger, demeurant à Pirae;

8^o M. Albert Atger, demeurant à Pirae;

9^o M^{me} Lydie Atger, épouse Eugène Deniau, ayant pour mandataire à Tahiti, M. Albert Atger;

10^o M. Eugène Deniau, actuellement en France;

Ayant ces sept derniers pour Défenseur M^e M. BERTRAND;**Désignation de l'immeuble à vendre :***Premier Lot.*

Droits d'un sixième dans la terre TEAHUTAPU, sise à Tahaa, comprenant les parcelles Arahu, Taimahana, Fafa, Vaitehi et Toetorea.

Située au fond de la baie de Papai. Environ mille cinq cents mètres en rivage; bornée: 1^o par la mer; 2^o par la montagne; 3^o par la terre Vaihi, au nord; 4^o par la terre Papii, au sud.

Cultures: 1.274 cocotiers, 1.075 jeunes cocotiers, 60 orangers, 53 maiore.

Cette vente est poursuivie à la suite de la déclaration faite au greffe de ce Tribunal le 2 juillet 1923, par laquelle M. V^{ve} John BRANDER, agissant en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, a déclaré surencherir du sixième le premier lot des biens dépendant de la succession de la reine POMARE IV, adjudgé le 26 juin 1923 à M. Octave MORILLOT, et porter les enchères de ce lot à la somme de: sept mille cinq cent quatre-vingt-trois francs, trente-quatre centimes.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 28 août 1923, ainsi qu'il suit:

1^{er} Lot. — Sept mille cinq cent quatre-vingt-trois francs trente-quatre centimes, ci..... 7.583^f 34

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le 29 août 1923.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

M^e G. VINCENT, devant quitter ses fonctions incessamment, prie les personnes qui ont des comptes à régler avec lui ou des documents à retirer de son Etude, de se présenter à son bureau où par fondé de pouvoir de 14 heures à 17 heures, dimanches et fêtes exceptés.

• Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe Madame TIURA a TEMATAHIRA, épouse TAHUTINI BUTCHER, sans domicile ni résidence connus, que par requête déposée au greffe du Tribunal civil le 10 septembre 1923, elle a été actionnée par le sieur TAHUTINI BUTCHER, propriétaire, demeurant à Taravao, pour voir prononcer le divorce d'entre les époux Butcher aux torts de la femme.

Il l'informe en outre, que M. le Président a fixé l'audience à laquelle la cause sera appelée, au mardi 30 octobre 1923, à 8 heures.

Le Greffier p. i.,
G. DUBOUCHÉ.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin. S'adresser à M. GALIEN

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété sise au district de Papara au 30^{me} kilomètre de la route de ceinture composée des terres TEPIRIPIRI et PATA-PAU, d'une superficie de trois hectares environ, entièrement cultivable, longeant la rivière Toroia.

Sur cette propriété se trouve une grande maison d'habitation en bon état de 3 pièces, 2 cabinets et véranda.

Prix 30.000 francs.

S'adresser à M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete, mandataire de M. Harrison W. Smith.

A VENDRE A L'AMIABLE

UN DOMAINE

situé sur le district d'Avera (Raiatea).

COMPRENANT :

- 1° Les terres ATIPUNAUTA-TEVAROVARO, et TEPUTAI, d'une superficie de 70 hectares environ, d'un seul tenant ;
 - 2° Environ 4.500 cocotiers en plein rapport ;
 - 3° Deux vanillières, 250 orangers et autres arbres fruitiers ;
 - 4° Une maison de maître, une maison pour domestiques, un four à coprah de construction récente ;
 - 5° Une prolonge, 2 chevaux, harnais et 20 têtes de bétail ;
- Ce domaine est arrosé par un cours d'eau.

Facilité de paiement.

Pour visiter, s'adresser au gérant et pour traiter à M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.
PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages *Le N° ordinaire et* **30** cent. *le Magazine réunis*

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :
Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :
Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR
Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.